

PROCES-VERBAL SOMMAIRE
de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le 22 Juin 2015 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 JUIN 2015.

DIFFUSION :

Membres du Conseil Municipal

Secrétariat Mairie.

- 1 Désignation d'un(e) secrétaire de séance,**
- 2 Approbation du compte-rendu**
- 3 Modification du régime indemnitaire des agents de la commune de LISSIEU**
- 4 Approbation de la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine avec la Métropole de Lyon**
- 5 Cession des parcelles situées route nationale 6 et cadastrée section B n°888, 1911 et 1912 à la société AMETIS**
- 6 Fixation des tarifs de la cantine**
- 7 Fixation des tarifs de la garderie périscolaire**
- 8 Approbation du règlement intérieur Cantine/Périscolaires/TAP**
- 9 Travaux des commissions municipales,**
- 10 Questions diverses.**

SECRÉTAIRE ÉLUE : Chantal PREVOST

1. Approbation du compte rendu du conseil du 26 MAI 2015 :

Mme Séverine GALAUP a demandé et obtenu une modification apportée au compte rendu.

2. Objet : Modification du régime indemnitaire des agents de la commune de LISSIEU

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Le régime indemnitaire des agents de la commune a été fixé par délibération n°2011-38 du 18 avril 2011. Or, les mouvements de personnel et la création d'un poste de Directeur Général des Services et d'un poste de rédacteur impliquent la modification de ladite délibération.

Il est demandé au conseil municipal de fixer le régime indemnitaire, les coefficients des primes et indemnités attribuées pour les agents concernés par ces créations de poste.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs des emplois de direction,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, l'arrêté ministériel du même jour et l'arrêté du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

VU la délibération n°2011-38 du 18 avril 2011 fixant le régime indemnitaire du personnel communal

VU l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 9 juin 2015

APPROUVE à l'unanimité les modifications suivantes à compter du 1^{er} juillet 2015 :

Agents concernés	Régime indemnitaire
EMPLOIS FONCTIONNELS	
Directeur général des services	<p>Prime de responsabilité des emplois administratifs de Direction</p> <p>Cette prime est attribuée au cadre assurant les fonctions de Directeur Général des Services.</p> <p>Cette prime est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.</p>
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Rédacteur supérieur à l'indice 380	<p>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) Les agents concernés bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.). Dans le cadre de l'attribution individuelle, les taux moyens varient de 0 à 8.</p> <p>Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures (I.E.M.P.) Les agents concernés bénéficient de l'indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures Dans le cadre de l'attribution individuelle, les taux moyens varient de 0 à 3.</p>
Rédacteur inférieur à l'indice 380	<p>Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) Les agents concernés bénéficient de l'indemnité d'administration et de technicité : I.A.T Cette indemnité est indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Dans le cadre de l'attribution individuelle, les taux moyens varient de 0 à 8.</p>

	<p>Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures (I.E.M.P.) Les agents concernés bénéficient de l'indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures Dans le cadre de l'attribution individuelle, les taux moyens varient de 0 à 3.</p>
--	--

PRECISE les conditions d'attribution suivantes :

Pour chaque prime et indemnité, les montants individuels seront attribués par arrêté du Maire dans la limite des plafonds réglementaires. Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, il sera tenu compte de :

- La manière de servir,
- L'importance des sujétions,
- La nature des responsabilités.
- L'implication des agents dans la mise en œuvre de l'action communale.

Le régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur un emploi permanent.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Ces dispositions indemnitaires sont cumulables avec les compléments de rémunérations versés en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (avantages collectivement acquis).

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

DIT que les autres dispositions de la délibération n°2011-38 restent inchangées.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012.

A la demande de Monsieur RITTER, le projet de délibération est modifié afin de supprimer la mention « *Les montants de ces primes et indemnités seront systématiquement revalorisés et la liste des bénéficiaires automatiquement complétée, conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant* ».

Monsieur le Maire apporte ces précisions et donne les fourchettes de rémunération pour chacune des primes citées.

Il précise également que le conseil municipal décide de l'enveloppe globale du régime indemnitaire et que le Maire en détermine le montant individuel pour les agents concernés.

Après délibération cette décision est adoptée à l'unanimité des présents

3- Objet : Modalités d'exercice du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à usage partiel ou total d'hébergement sur le territoire de la métropole à partir du 1er janvier 2015 - Convention pour contractualisation avec la Métropole de Lyon

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite "MAPTAM" a créé au 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée "Métropole de Lyon", en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

En outre, l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette même loi, complété par l'article 75 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "ALUR", prévoit que le Président de la Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux Maires des communes situées sur son territoire, au titre de la police administrative générale relevant du CGCT, notamment les arrêtés d'évacuation et au titre de la police spéciale prévue par le code de la santé publique.

A ce titre, il résulte du nouvel article L. 3642-2, I, 9° du CGCT que sans préjudice de l'article L 2212-2, le Président du Conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées aux articles L 123-3, L 129-1 à L 129-6, L 511-1 à L 511-4, L 511-5 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Avant le 1er janvier 2015, les arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, étaient préparés et gérés par les services des communes membres de la Communauté urbaine.

Compte tenu du transfert de ces pouvoirs de police spéciale, la Commune de LISSIEU et la Métropole de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de la Commune de LISSIEU, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés du Président de la Métropole en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, sur le territoire de la Commune de LISSIEU.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé que la Commune de LISSIEU poursuive, selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés du Président en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement,.

A cet effet, il est proposé de faire recours à la formule de la convention prévue par l'article L.3633-4 du CGCT, qui constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'État une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de la Commune de LISSIEU, auparavant en charge des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, en vue de l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L. 3633-4 du CGCT.

La convention à conclure entre la Commune de LISSIEU et la Métropole de Lyon régit le contenu et les modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, situés sur le territoire de la Commune de LISSIEU. Elle prévoit une description précise des missions et activités confiées aux services de la Commune de LISSIEU, étant précisé que la signature des actes et arrêtés relève de la compétence exclusive du Président de la Métropole. La Métropole demeure donc seule responsable des conséquences des décisions prises au titre de cette police spéciale.

La Métropole remboursera à la Commune de LISSIEU les frais engagés pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées. Des coûts sont précisés dans la présente convention sur la base des typologies de procédures engagées en matière d'immeubles menaçant ruine.

La convention sera signée après délibération de la Commune de LISSIEU et entrera en vigueur au 1er janvier 2015. Elle sera reconduite annuellement et tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

Un comité de suivi sera mis en place par la Métropole de Lyon, composées de l'ensemble des communes membres de la Métropole, afin notamment d'examiner les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette convention.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Les services demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. La rémunération et les conditions de travail demeurent inchangées.

Dans un souci de réactivité, les échanges entre les services de la Commune de LISSIEU et ceux de la Métropole, pour ce qui concerne les actes et arrêtés relatifs à l'exercice de cette police spéciale, s'effectueront sous format dématérialisé.

Les arrêtés pris en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, seront exécutés, dans le ressort territorial de la Commune de LISSIEU par les forces de l'ordre. Le cas échéant, les agents de police municipale restent, en vertu de l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. Les services de police municipale ne font pas partie des services mis à disposition au titre de la convention.

APPROUVE principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des actes et arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, par les services de la Commune de LISSIEU pour le compte de la Métropole de Lyon, sur son territoire, à compter du 1er janvier 2015.

APPROUVE la convention relative aux modalités d'exercice de ladite police spéciale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon.

Après délibération cette décision est adoptée à l'unanimité des présents

4 - Objet : Cession des parcelles situées route nationale 6 et cadastrées section B n°888, 1911 et 1912 à la société AMETIS

Monsieur Maire rappelle que la commune est propriétaire des parcelles situées route nationale 6 et cadastrées section B n°888, 1911 et 1912, acquises en vue de développer l'offre locative d'habitation.

La société AMETIS souhaite acquérir ces parcelles en vue de construire une résidence de 33 logements avec financements aidés. Le prix d'acquisition proposé est de 530 000 € HT .après consultation du service des Domaines. Une telle cession étant conforme aux intérêts communaux, il est demandé au conseil municipal d'autoriser la cession desdites parcelles,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine,

DÉCIDE de céder les parcelles situées route nationale 6 et cadastrée section B n°888, 1911 et 1912 à la Société AMETIS, dont le siège social est situé Immeuble « Villa Crillon », 76 rue Crillon, CS 30012, 69453 LYON cedex 06, pour un prix de 530 000 €HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout compromis de vente et l'acte authentique à intervenir qui sera dressé par un notaire aux frais de l'acquéreur.

Après délibération cette décision est adoptée à l'unanimité des présents

5 - Objet : Fixation des tarifs de la restauration scolaire

Madame Sandrine COQUAND, Adjointe aux affaires scolaires propose d'actualiser les tarifs du service de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2015-2016 de la manière suivante :

Quotient familial	Tarif /repas - Habitants de LISSIEU	Tarif /repas - Extérieurs
< 458 €	1,81 €	4,93 €
Entre 459 et 534	2,77 €	
Entre 535 et 610	3,32 €	
Entre 611 et 687	4,07 €	
Supérieur à 687	4,93 € Réduction de 10% à partir de 3 repas par semaine soit 4.44 €	
Occasionnel (imprévu)	7,24 €	

Le Conseil municipal, invité à se prononcer, sur la proposition de Madame l'Adjointe aux Affaires scolaires, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE à l'unanimité de l'actualisation des tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2015-2016 comme indiqué précédemment et retranscrit dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que le prix d'un repas facturé par l'entreprise : 3.52€ le repas auquel il faut ajouter le coût du personnel.

Après délibération cette décision est adoptée à l'unanimité des présents

6 - Objet : Fixation des tarifs de la garderie périscolaire

Madame Sandrine COQUAND, Adjointe aux affaires scolaires propose d'actualiser les tarifs du service de garderie périscolaire pour l'année scolaire 2015-2016 de la manière suivante :

Forfait	Tarifs
Forfait 1 jour (matin et/ou soir y compris mercredi)	4,63 € Par semaine
Forfait 2 jours (matin et/ou soir y compris mercredi)	5,73 € Par semaine
Forfait 3 jours (matin et/ou soir y compris mercredi)	6,00 € Par semaine
Forfait semaine complète (matin et/ou soir y compris mercredi)	11,47 € Par semaine

Forfait tous les matins (y compris mercredi matin)	5,73 € Par semaine
Forfait tous les soirs (y compris mercredi midi)	8,00 € Par semaine
Tarif occasionnel (imprévu)	6,50 € Par présence

Le Conseil municipal, invité à se prononcer, sur la proposition de Madame l'Adjointe aux affaires scolaires, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE à l'unanimité de l'actualisation des tarifs de la garderie périscolaire pour l'année 2015-2016 comme indiqué précédemment et retranscrit dans le tableau ci-dessus.

Après délibération cette décision est adoptée à l'unanimité des présents

7 - Objet : Approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire/ garderie périscolaire/temps d'accueil périscolaire

Ce règlement intérieur fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces services publics. Il permet également d'établir les horaires des nouveaux temps d'accueil périscolaires.

Enfin, il reprend les nouveaux tarifs applicables à la rentrée 2015.

L'adjointe aux affaires scolaires présente les modifications du règlement intérieur de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et des temps d'accueil périscolaires.

Elle invite le conseil municipal à approuver le règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur,

Vu l'avis du Comité technique paritaire sur l'organisation des nouveaux rythmes scolaires,

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur de la restauration scolaire/ garderie périscolaire/temps d'accueil périscolaire

Après délibération cette décision est adoptée à l'unanimité des présents

8 - Travaux des commissions

Madame DUFURNEL fait rapport des récentes réunions de quartiers organisées par la commune afin de répondre au plus près aux interrogations des administrés.

Monsieur CLAUCIGH constate qu'au vu du nombre des habitants, la démarche est intéressante.

Madame DUFURNEL rappelle que lors du prochain conseil municipal, les invitations à la réunion quartier prévue en septembre seront remises aux membres du conseil en vue de leur distribution aux habitants.

Madame DUFURNEL informe l'assemblée que lorsqu'une place se libère sur les 3 lits attribués à la commune de Lissieu à l'EHPAD de Limonest, la commune a 48h pour proposer un candidat (uniquement pour les personnes âgées de la commune). Une information sera mise dans les Brèves.

Madame DUFURNEL informe l'assemblée que les deux crèches municipales sont saturées.

Monsieur LOPEZ souhaite qu'un point financier sur le budget après 6 mois d'exercice : un groupe de travail préparera une présentation qui pourrait avoir lieu en septembre.

Madame COQUAND fait rapport du dernier Conseil Municipal d'Enfants : 8 présents sur 9 (1 absence pour raison familiale). Les enfants semblent très enthousiastes.

Le 4 juillet : réunion de travail pour le CME pour organiser les commissions, préparer la rentrée et répondre à leurs questions.

Questions diverses

Madame COMBE rappelle qu'il est nécessaire de bien informer les habitants concernés par certaines manifestations organisées par les associations. C'est pourquoi, après échanges, il est convenu de rappeler à chaque association la procédure à suivre lors des manifestations, notamment sur les points de communication afin de faciliter le quotidien de chacun.

Dates des prochains Conseils Municipaux

- Lundi **20 juillet 2015** à 18 heures 30
- Mardi **22 septembre 2015** à 20 heures 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 20 minutes